



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Direction départementale
de la protection des populations**

**DREAL-UD69-CM
DDPP-SPE-AB**

**ARRÊTÉ n° DDPP-DREAL 2022-71
de travaux d'office en situation d'urgence impérieuse
sur l'ancien site NOBLITEX
situé sur la commune de COURS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, L.541-2, L. 541-3, L.541-23 et L.556-3 ;

VU l'article L.121-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le jugement du tribunal de Commerce de Roanne du 12 février 2020 prononçant l'ouverture de la procédure de liquidation judiciaire de la société Noblitem et désignant la SELARL MJ synergie comme liquidateur judiciaire de la société Noblitem ;

VU l'arrêté préfectoral d'urgence n° DDPP-DREAL 2022-61 du 16 mars 2022 imposant à la SELARL SYNERGIE représentant la société Noblitem à procéder à des mesures pour gérer la pollution liée au transformateur de l'ancien site NOBLITEX à Cours ;

VU le rapport du 1^{er} avril 2022 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées - chaîne des responsabilités - défaillance des responsables » ;

VU le courrier du ministère en charge de l'environnement en date du 28 mars 2022 autorisant le préfet du Rhône à charger l'ADEME de réaliser d'office les premières mesures de mise en sécurité selon la procédure d'urgence impérieuse ;

CONSIDÉRANT la pollution générée au niveau du BIOT et de la Trambouze par de l'huile contenue dans un transformateur situé sur l'ancien site Noblitem, transformateur qui a été déplacé ;

CONSIDÉRANT que les huiles rejetées contiennent des PCB ;

CONSIDÉRANT que le liquidateur judiciaire n'a engagé qu'une partie des mesures prévues par l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 16 mars 2022 ;

CONSIDÉRANT que la pollution a démarré le 15 mars 2022 et perdure depuis notamment du fait du relargage de polluant encore présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que les mesures déjà prises par le liquidateur s'avèrent insuffisantes pour gérer cette pollution ;

CONSIDÉRANT la nécessité de maintenir des barrages absorbants sur les cours d'eau impactés ;

CONSIDÉRANT que les voies de transfert du site vers le cours d'eau ne sont pas identifiées à ce stade (possiblement les réseaux, les sols...) ;

CONSIDÉRANT la nécessité et l'urgence impérieuse de remédier dans les meilleurs délais aux conséquences de cette pollution ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il sera procédé en urgence impérieuse à l'exécution des études et mesures suivantes, aux frais des personnes physiques ou morales responsables de la pollution :

- la mise en place, le maintien et le remplacement de boudins absorbants, en tant que de besoin, sur le ou les cours d'eau impactés (Biot, Trambouze) tant qu'ils sont impactés, pour une durée pouvant aller à 2 mois ;
- investigations sur l'ancien site Noblitex pour identifier les voies de transfert mises en œuvre dans le cadre de cette pollution du cours d'eau avec prélèvement, analyses des eaux superficielles, eaux souterraines, sols et identification des réseaux...
- suppression des voies de transfert de la pollution du site vers le cours d'eau telles que curage/pompage des réseaux ou caniveaux souillés...
- après vérification de leur contenu et de la présence de fuite, le pompage et inertage éventuel, des cuves présentes sur site
- la gestion de l'ensemble des déchets liés aux précédentes opérations y compris évacuation et traitement des déchets souillés tels que gravats, ancien transformateur, boudins, fûts d'huiles PCB...

Article 3

L'Agence de la transition écologique (ADEME) est chargée de l'application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État du Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ADEME et à la société SELARL MJ SYNERGIE, et dont une copie sera adressée :

- au maire de Cours,
- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône.

Lyon, le

04 AVR. 2022

Le Préfet,

Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint

Julien PERROUDON